

BGer 1B_76/2017 vom 12. Mai 2017

Bundesgericht, 2017-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_76_2017

FR: TF 1B_76/2017 du 12 mai 2017

IT: TF 1B_76/2017 del 12 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l' art. 54 al. 1 LTF , le présent arrêt sera rendu en français, langue de la décision attaquée, même si le recours a été libellé en allemand comme l'autorise l' art. 42 al. 1 LTF .

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 142 V 551 consid. 1 p. 555; 140 IV 57 consid. 2 p. 59).

E. 2.1

La décision sur les frais de justice peut être entreprise par les mêmes voies de recours que la décision principale dont elle est l'accessoire (ATF 138 III 94 consid. 2.2 p. 95; 134 I 159 consid. 1.1 p. 160). En l'espèce, le litige initial concerne une procédure de levée des scellés au sens de l' art. 248 CPP . Partant, l'arrêt attaqué peut en principe faire l'objet d'un recours en matière pénale (art. 78 ss LTF).

E. 2.2

Une ordonnance levant, respectivement refusant de lever, des scellés ne met pas un terme à la procédure pénale; elle a donc un caractère incident (arrêts 1B_14/2017 du 10 mars 2017 consid. 1.1; 1B_295/2016 du 10 novembre 2016 consid. 1).

Lorsque l'autorité en cause statue simultanément sur les frais et indemnités relatifs à la procédure suivie devant elle, ce prononcé accessoire est également une décision incidente. Selon la jurisprudence, ce prononcé accessoire n'est cependant pas susceptible de causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (sur cette notion en matière pénale, cf. ATF 141 IV 284 consid. 2.2 p. 287; arrêt 1B_401/2016 du 14 février 2017 consid. 2.3 destiné à la publication). Il peut faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral uniquement dans le cadre d'un recours contre la décision incidente sur le point principal, à supposer qu'une telle voie de droit soit ouverte selon les art. 92 ou 93 al. 1 LTF et, à défaut, il n'est possible de contester la répartition des frais et dépens relatifs à la procédure incidente que dans un recours dirigé contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF ; ATF 142 V 551 consid. 3.2 p. 555 s.; 142 II 363 consid. 1.1 p. 365 s.; 138 III 94 consid. 2.3 p. 95 s.; 135 III 329 consid. 1.2.2 p. 333 s.; voir également en matière pénale, les arrêts 6B_668/2016 du 21 avril 2017 consid. 1.1; 1B_246/2016 du 2 août 2016 consid. 1.3; 1B_105/2016 du 3 juin 2016 consid. 1.2; 1B_488/2012 du 21 janvier 2013 consid. 1.3).

En l'occurrence, seule est encore contestée devant le Tribunal fédéral la question sur les frais puisque la levée des scellés a été ordonnée le 19 octobre 2016 sous réserve des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat et qu'un éventuel litige quant à

ces pièces est devenu sans objet à la suite du retrait de la demande de mise sous scellés intervenue le 13 janvier 2017 (cf. ch. III du dispositif de l'ordonnance entreprise). Cette situation est ainsi similaire à celles prévalant dans les arrêts susmentionnés et le recourant ne subit donc en principe aucun préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . De manière conforme à ses obligations en matière de motivation (cf. art. 42 al. 1 LTF ; ATF 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287), il lui appartenait en conséquence de démontrer l'existence d'un tel dommage, ce qu'il ne fait pas. En effet, contrairement à ce qu'il soutient, il n'est pas dénué de tout moyen de droit contre l'ordonnance attaquée puisqu'il pourra faire valoir ses griefs, notamment ceux en lien avec l' ATF 138 IV 225 , dans le cadre d'un recours contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF) ou, si celle-ci n'est pas contestée sur le point principal, par la voie du recours direct au Tribunal fédéral qui est alors ouverte pour faire trancher la question accessoire restée litigieuse (ATF 142 V 551 consid. 3.2 p. 556 et les arrêts cités; cf. également arrêts 1B_246/2016 du 2 août 2016 consid. 1.3; 1B_105/2016 du 3 juin 2016 consid. 1.2.2).

E. 3

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.